

**SAGE
DE L'YERRES**

COMMISSION
LOCALE DE L'EAU

**Rendez-vous
Gest'eau**

***SAGE et
zones humides***

20 juin 2025

LE SYAGE, STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE DE L'YERRES

Le SyAGE est un syndicat mixte composé de 28 communes et de 25 groupements de communes, soit un total de 118 communes, répartis sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne).

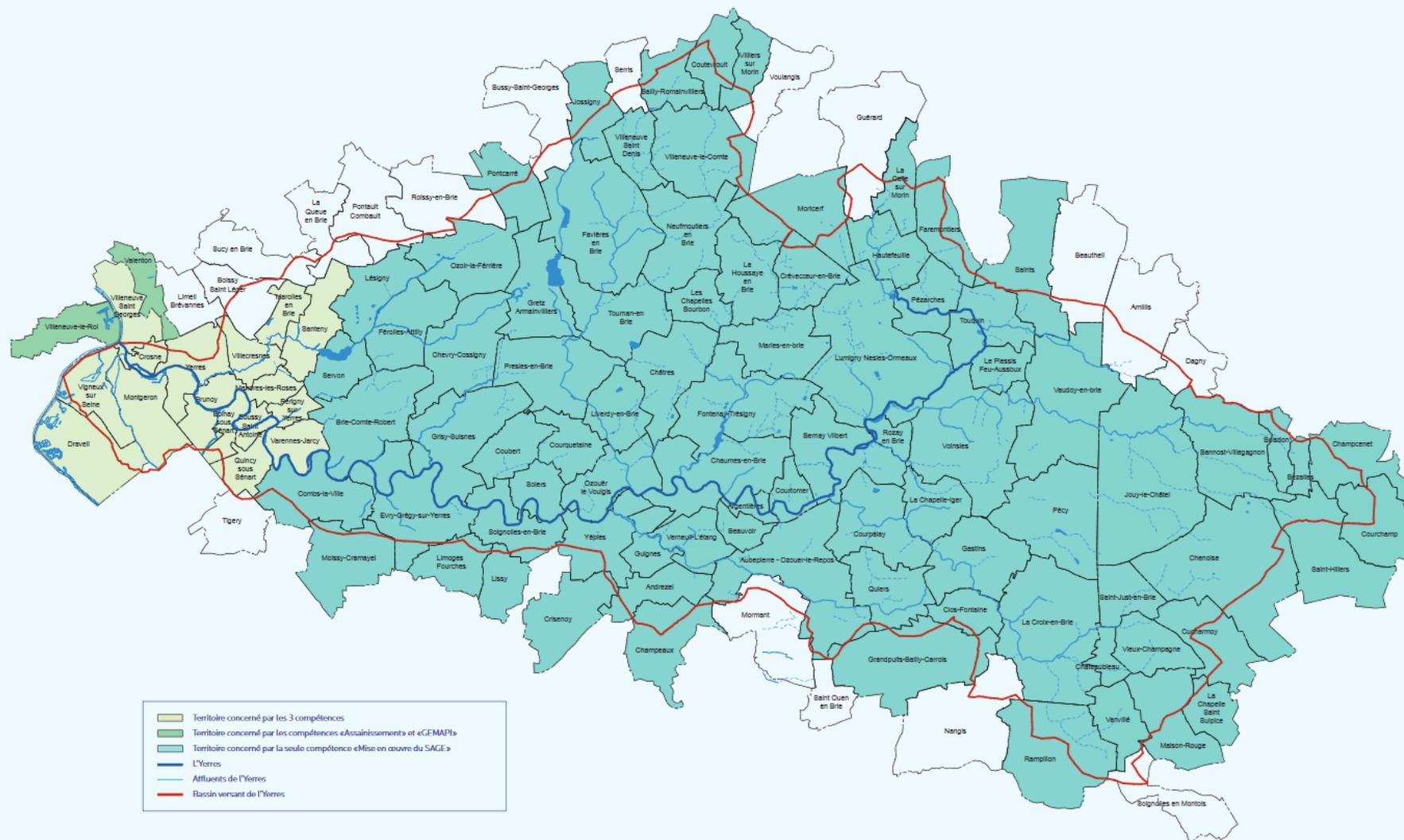
Le SyAGE exerce plusieurs compétences :

- La **GEMAPI**, avec :

- la renaturation des rivières et des zones humides
- la protection de la biodiversité
- la prévention des inondations

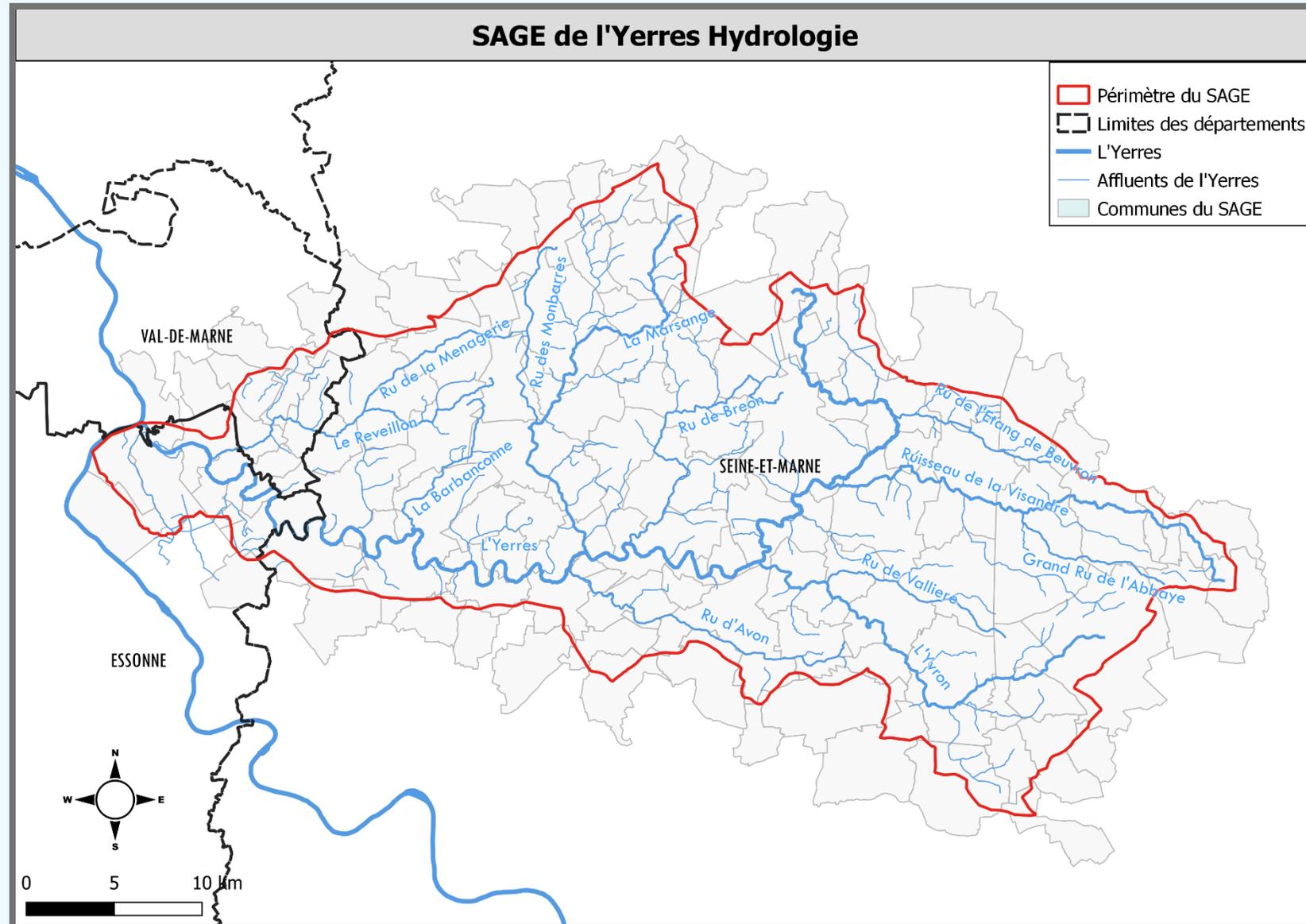
- **L'Assainissement** : gestion des eaux usées et pluviales,

- **La mise en œuvre du SAGE**



LE SAGE DE L'YERRES

Le territoire du SAGE



- 1 041 km²
- 776 km de cours d'eau
- 116 communes
- 3 départements :
 - l'Essonne
 - la Seine et Marne
 - le Val de Marne
- ~ 640 500 habitants
- 2 communes du SyAGE qui ne sont pas dans le périmètre du SAGE :
 - Villeneuve-le-Roi
 - Valenton

LE SAGE DE L'YERRES

OBJECTIF DU SAGE : **LE BON ETAT DES EAUX D'ICI 2027**

Les 5 enjeux qui tiennent compte des spécificités du territoire :



Enjeu 1

Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés



Enjeu 5

Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs



Enjeu 3

Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations



Enjeu 2

Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation



Enjeu 4

Améliorer la gestion quantitative de la ressource

De multiples acteurs participent à la mise en œuvre du SAGE :



Collectivités territoriales et leurs groupements



Partenaires techniques



Services et établissement publics de l'État



CLE



Structure porteuse du SAGE (SyAGE)



Acteurs locaux (propriétaires, riverains et usagers)



Organismes, opérateurs et exploitants agricoles



Porteurs de programmes contractuels et organismes gestionnaires

LE SAGE DE L'YERRES

Le règlement du SAGE : Quels sont les articles du règlement en vigueur ?

1

Proscrire la destruction des zones humides

Tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques est **interdit**

2

Encadrer la création des réseaux de drainage

La création de réseaux de drainage supérieure à 20 ha est **interdite**, sauf si l'exutoire du drain du projet n'est pas situé à l'intérieur ou à moins de 500 m d'un gouffre, ni à l'intérieur du cours d'eau, et si le projet ne draine pas une zone humide

3

Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau

La création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage est **interdite** sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité ou de sécurité, salubrité publiques et si le projet prévoit des dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique

LE SAGE DE L'YERRES

Le PAGD du SAGE : Quels sont les dispositions du PAGD en vigueur, relatives aux zones humides ?

Objectif 1.1 : Améliorer la connaissance et la prise en compte des milieux pour mieux les protéger

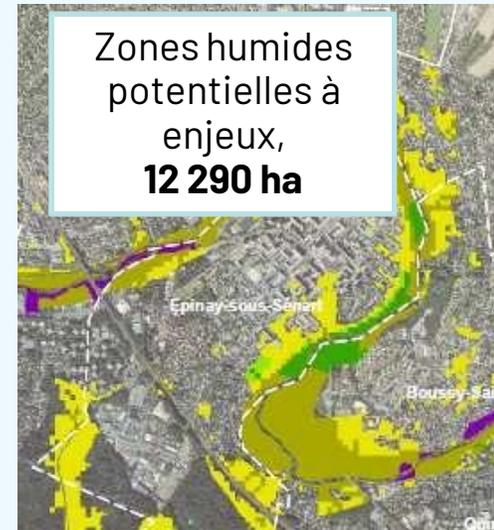
- **Préconisation 1.1.2 : Améliorer les connaissances sur les zones humides, leur recensement et leurs caractérisations, à l'échelle du bassin versant.** Il est préconisé de lancer une étude pour identifier et délimiter les zones humides et ce de manière précise en s'appuyant sur les données existantes dans le SAGE mais également dans le SDAGE (carte n°13 du SDAGE : zones à dominante humide).
- **Action 1.1.1 : Réaliser une cartographie fine et un diagnostic des zones humides.** Identifier et proposer celles intéressantes au classement en ZHIEP et en ZHSGE lorsque nécessaire ; pour ces dernières proposer les servitudes associées.

LE SAGE DE L'YERRES

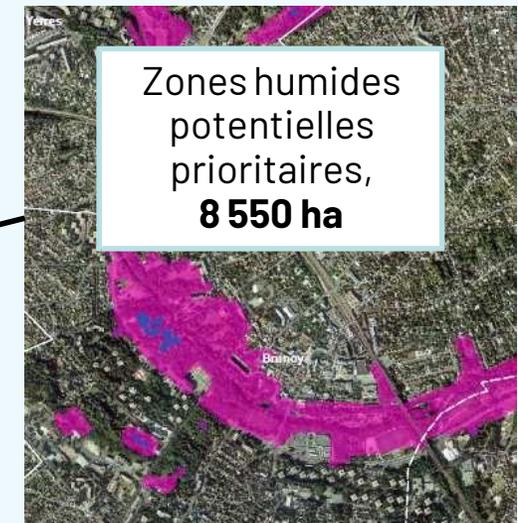
Les études sur les zones humides du bassin versant de l'Yerres



Enjeux:
biodiversité,
Qualité et quantité
d'eau, Paysage



Pressions :
urbaines et
agricoles



Délimitation sur le
terrain (flore et
sol)



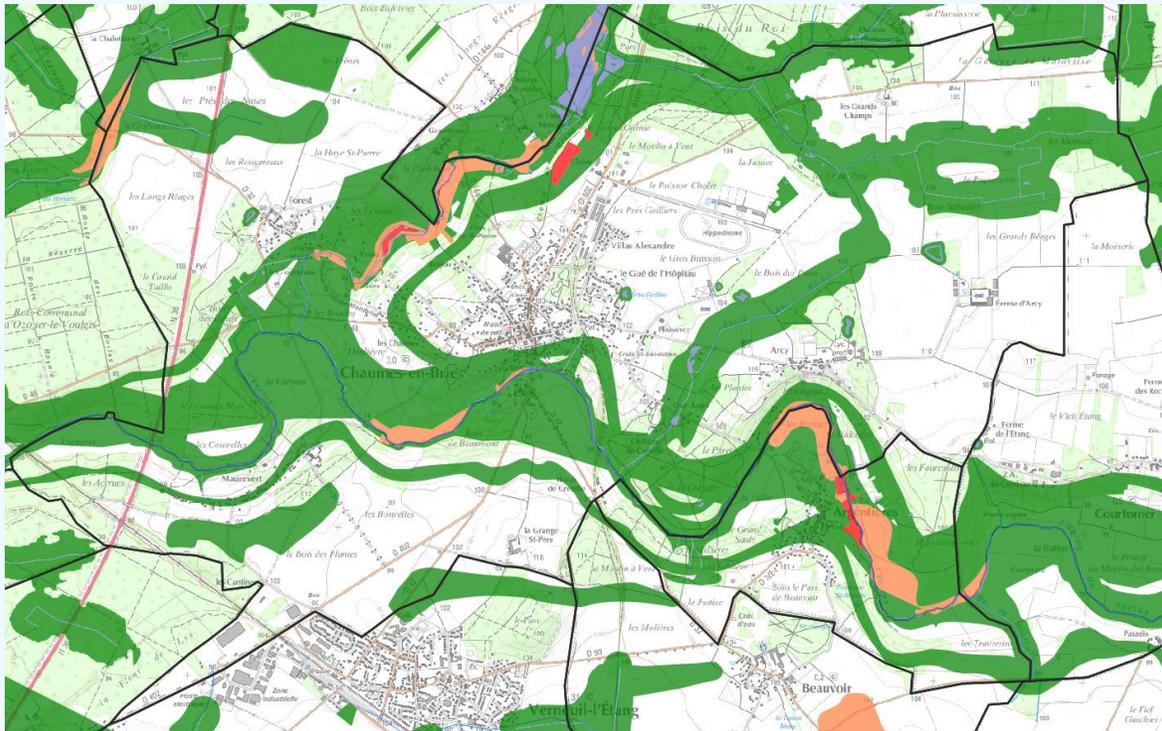
Non exhaustif

LE SAGE DE L'YERRES

Les études sur les zones humides du bassin versant de l'Yerres

La DRIEE (DRIEAT) en Ile-de-France a lancé, en 2010, une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides à l'échelle régionale sur la base d'enveloppes d'alerte réparties en 5 classes (allant de zone humide avérée, à zone non humide).

UNE BASE



- Classe 1 : Zones humides avérées et délimitées**
- Classe 2 : Zones humides avérées, non délimitées**
- Classe 3 : Probabilité importante de zones humides**
- Classe 4 : Manque d'information ou faible probabilité de présence de zone humide**
- Classe 5 : Zone non humide (plan d'eau, cours d'eau)**

La cartographie a été mise à jour par la DRIEAT en 2021. Celle-ci est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT).

La cartographie est disponible sur le lien suivant : <https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=005d7aa8-8890-4dd1-acf7-367fae668094>

LE SAGE DE L'YERRES

Les études sur les zones humides du bassin versant de l'Yerres

Etude d'identification des zones humides à enjeux et prioritaires du bassin versant de l'Yerres

Sur la base des enveloppes d'alerte potentiellement humides de la DRIEE, une analyse multicritère des fonctionnalités puis des pressions exercées sur l'ensemble des entités potentiellement humides du bassin versant de l'Yerres a permis d'identifier 8 550 ha d' « unités fonctionnelles de zones humides prioritaires », sur lesquelles un engagement d'action revêt un caractère prioritaire afin qu'elles assurent pleinement leurs fonctionnalités et qu'elles participent à l'obtention des objectifs de bon état des eaux sur le territoire du SAGE.



ZONES HUMIDES POTENTIELLES ACTUALISEES

Zones humides potentielles du bassin versant de l'Yerres identifiées sur la base de l'**enveloppe d'alerte de la DRIEE** actualisée par les données produites depuis 2010



ZONES HUMIDES A ENJEUX

Zones humides potentielles qui présentent une importance particulière vis-à-vis des fonctions et services rendus qui leurs sont associés (*Biodiversité, Qualité et quantité d'eau, Paysage et diffusion des connaissances*)



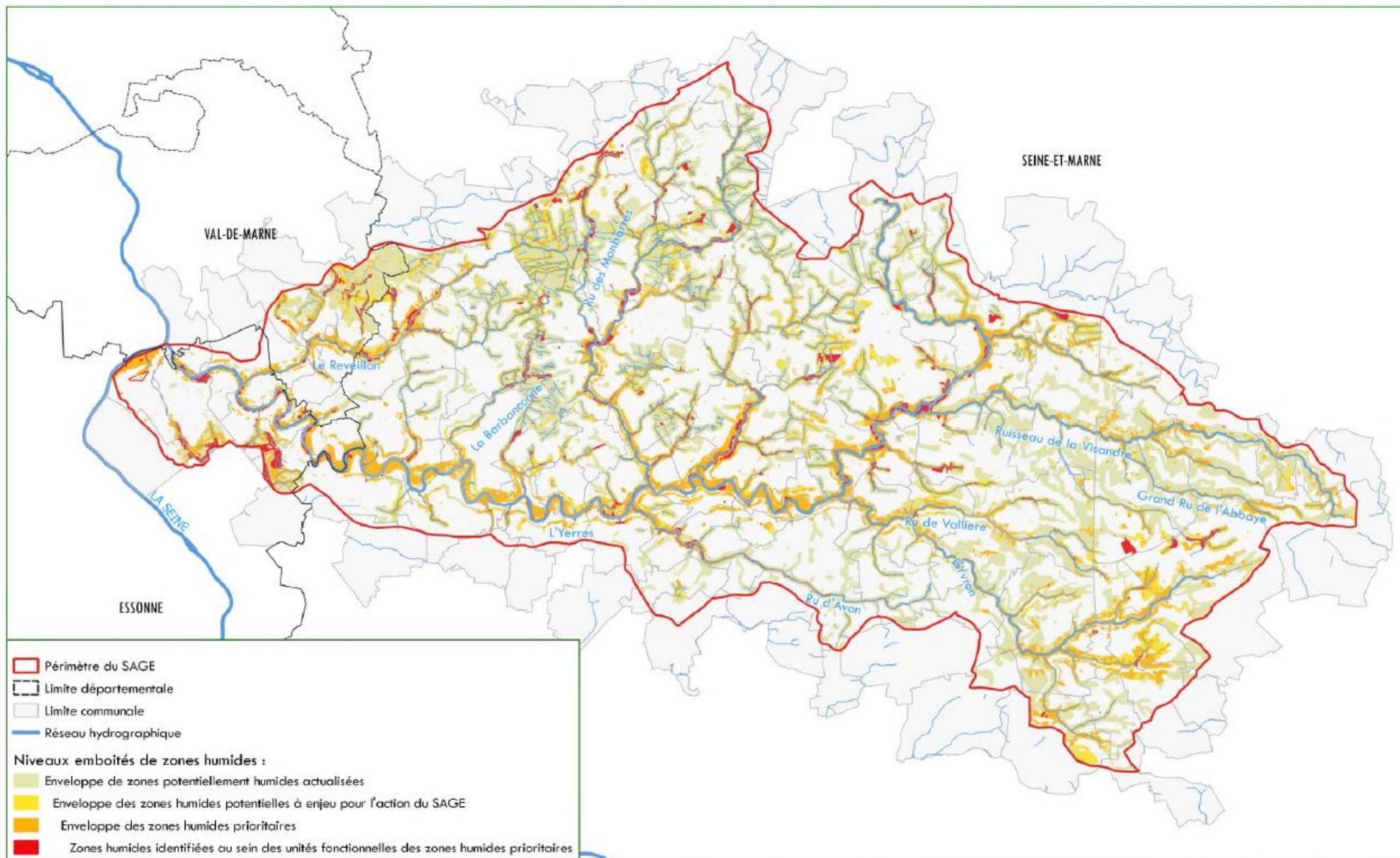
ZONES HUMIDES PRIORITAIRES

Zones humides à enjeux sur lesquelles les objectifs de bon état, les pressions qui pèsent sur elles et les caractéristiques locales dans le contexte du bassin versant de l'Yerres justifient une prise en compte particulière



Photo-
interprétation

Unités fonctionnelles de zones humides prioritaires
8 550 ha à ce jour identifiées

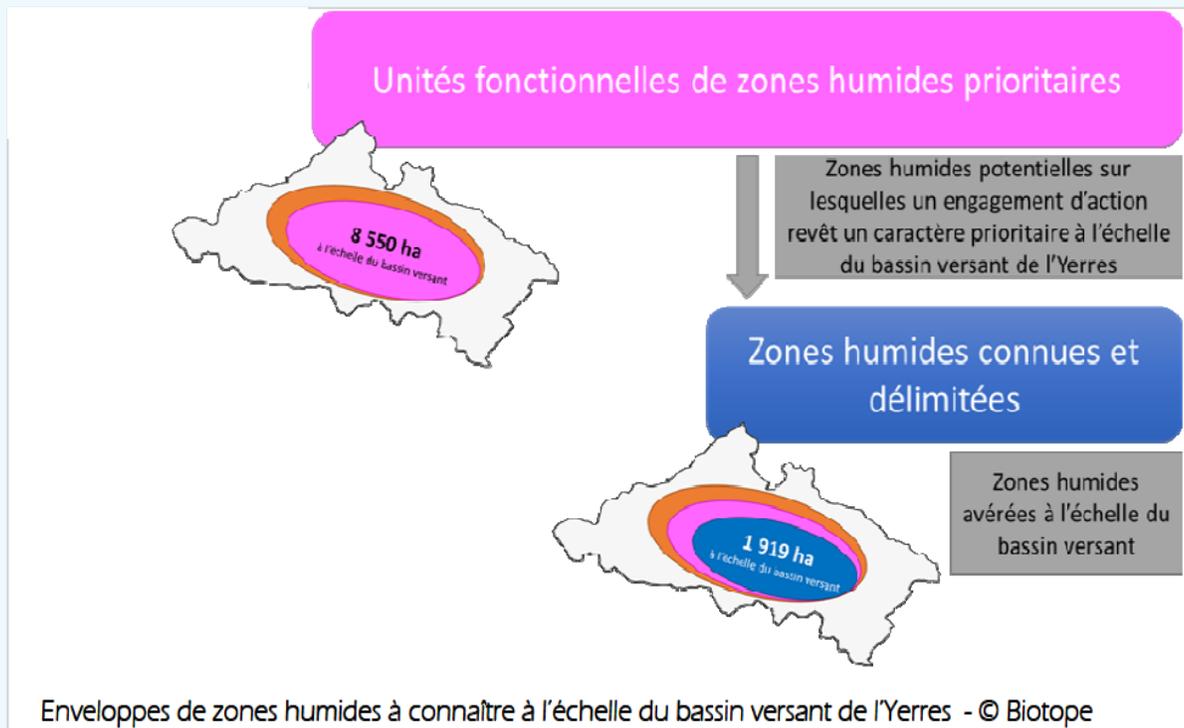


LE SAGE DE L'YERRES

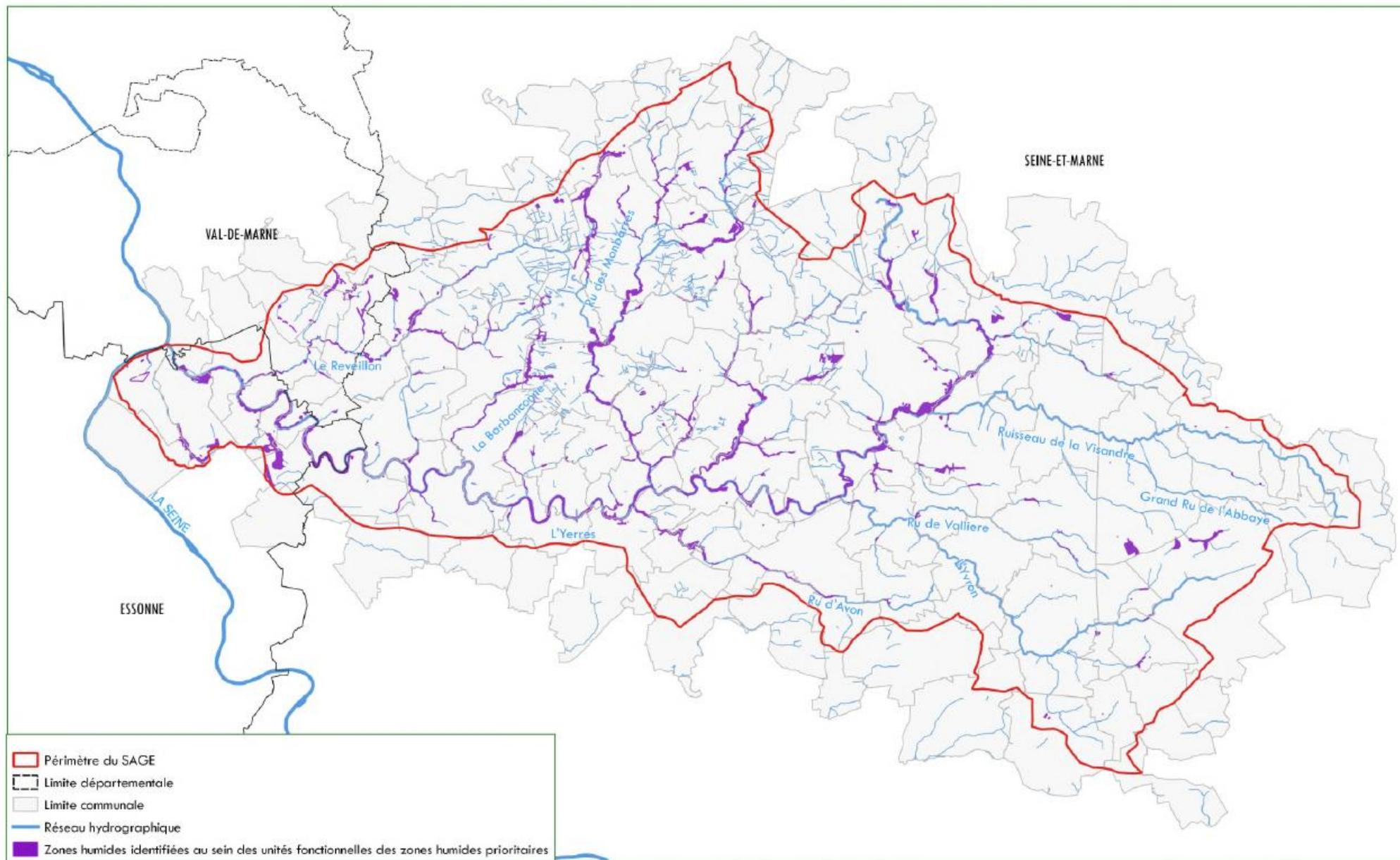
Etude d'identification de zones humides avérées connues et délimitées du bassin versant de l'Yerres

Suite à l'identification des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires, le SyAGE a initié une campagne d'expertises de terrain sur les 8 550 ha d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires afin d'identifier et de caractériser les zones humides suivant les critères de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (flore et pédologie).

Les zones humides connues délimitées du bassin versant de l'Yerres s'élèvent à 1 919 ha en l'état des connaissances actuelles et au sein de l'enveloppe prospectée des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires.



Ce recensement n'est pas exhaustif car d'autres prospections de terrain pourraient être réalisées au sein (sondages pédologiques notamment) ou en dehors (expertises de la végétation et des sols) des unités fonctionnelles et pourraient révéler la présence de zones humides.



LE SAGE DE L'YERRES

Le PAGD du SAGE : Quels sont les dispositions du PAGD en vigueur, relatives aux zones humides ?

Objectif 1.5 : Préserver et restaurer les zones humides : « Les zones humides sur le bassin versant ont été fortement dégradées et ont souvent disparu du fait des pratiques agricoles et de l'urbanisation du territoire. Celles restantes sont soumises, notamment sur la partie aval, à une forte pression d'urbanisation et en amont à une forte pression agricole. **Afin d'améliorer leur protection, les zones humides devront être recensées et cartographiées de façon précise. Cet inventaire précis sera réalisé dans le cadre de l'étude 1.1.1.** Le SAGE insiste sur la nécessité de prévenir toute nouvelle dégradation des zones humides existantes comme objectif premier et la restauration des zones humides qui le peuvent. L'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme permettra d'améliorer leur protection et de favoriser la mise en place de programmes d'actions.

- **Préconisation 1.5.1 : Informer et sensibiliser sur les zones humides.** Au travers des signalétiques intégrée au paysage et de campagnes de sensibilisation de la population, mettre à la disposition de la population les informations sur les zones humides afin d'améliorer le respect et la protection de ces dernières.
- **Préconisation 1.5.2 : Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement** (Cette préconisation est précisée par l'article 1 du règlement). L'urbanisation doit être limitée. Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE dans leurs documents d'urbanismes.
- **Préconisation 1.5.3 : Restaurer les zones humides.** Après identification des zones humides d'intérêt environnemental et des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (action 1.1.1), dans les secteurs où les zones humides ont été dégradées du fait de l'activité humaine, mettre en place un programme de reconquête des surfaces et des fonctionnalités perdues. Mettre en place des actions de restauration voire de renaturation, afin de permettre au milieu de retrouver un maximum de potentialités. Ces actions contribueront à la restauration des interconnexions entre habitats conformément à la disposition 84 du SDAGE. Elles devront être menées dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydromorphologique cohérente.

LE SAGE DE L'YERRES

La révision du SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011. La révision du SAGE a été votée par la CLE en 2018 et l'étude de révision du SAGE a été lancée en 2019 avec une ambition forte sur la GEMAPI.

La révision du SAGE a notamment pour objectif de :

- Mettre à jour le diagnostic du territoire qui avait plus de 10 ans (territoire avec forte pression urbaine)
- Ré-évaluer les enjeux du territoire et prendre en compte ceux qui ont récemment émergé (adaptation au changement climatique notamment dû aux étiages sensiblement plus accentués sur le bassin versant, gouvernance).
- Faire une 1ère évaluation du SAGE mise en œuvre dans la phase de transformation de la maîtrise d'ouvrage (fusion des syndicats et acquisition de la compétence GEMAPI et du statut d'EPAGE) pour adapter les objectifs initialement fixés, et aussi pour identifier les améliorations et évolutions à apporter à la démarche.
- Prendre en compte et s'appuyer sur :
 - Le SDAGE 2022-2027 avec lequel il doit se rendre compatible ;
 - Le plan eau lancé en mars 2023 (mettre en œuvre la recommandation du COMILAB « meilleur lien gestion eaux de surface/eaux souterraines » lors de la l'obtention du statut d'EPAGE) ;
 - Le Plan Départemental de l'Eau du département de Seine-et-Marne.

Les documents du nouveau SAGE seront approuvés par la CLE au premier trimestre 2024.

L'arrêté du nouveau SAGE est prévu pour la fin de l'année 2025.



Les documents du SAGE révisé validés par la CLE le 27 mars 2024, et actuellement soumis à consultation du public peuvent être consultés sur le site du SyAGE

[:Révision du SAGE : Consultation du public - PPVE du 1er juin au 30 juin 2025 - Syage](#)

LE SAGE DE L'YERRES

La révision du SAGE de l'Yerres : Les 3 lots pour l'étude de révision du SAGE

Le lot 1 :

- ☞ actualisation de l'état des lieux et cartographie
- ☞ bilan et évaluation du SAGE
- ☞ rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement) avec l'intégration de la stratégie



Accompagnement
juridique

Le lot 2 :

- ☞ étude prospective participative sur l'adaptation au changement climatique
- ☞ définir les enjeux sur vision à long terme - **2054**
- ☞ décliner une stratégie opérationnelle à moyen terme- **2027**



Le lot 3 :

- ☞ aide sur la réflexion stratégique
- ☞ évaluation environnementale obligatoire



PLANNING DE LA RÉVISION DU SAGE DE L'YERRES

Mars 2025



LE SAGE DE L'YERRES

Le règlement du SAGE 2025: Quels sont les articles du règlement du SAGE révisé ?

Thématiques	PAGD (compatibilité des documents d'urbanisme) – 7 dispositions à portée réglementaire	Règlement (conformité des projets)
Cours d'eau	D.1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 : Protéger les ripisylves	Art. 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau Art. 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau Art. 3 : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon
Zones humides	D.3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Art. 4 : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m ² Art 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²
Inondations	D.4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues	Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues
Eaux pluviales en ville	D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Art. 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha Art. 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha
Protection des ressources en eau potable	D.25 : Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny	

Identification des périmètres concernés dans les PLUI, PLU, CC – Zonage et règlement adaptés (ex : zones N, A ...)

LE SAGE DE L'YERRES

Un SAGE opérationnel

Milieux aquatiques / Zones humides



Des actions à engager par le SyAGE et les différents maîtres d'ouvrage :

- Des études à réaliser
 - Définition concertée de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (D4)
 - Compléter la connaissance sur les zones humides (D6)
- Des stratégies d'intervention à établir, et planifier
 - Stratégie globale de gestion des zones humides (D8)
 - Stratégie de restauration hydromorphologique des cours d'eau (D9) et stratégie de gestion/restauration des zones d'expansion des crues (D12)
- Des travaux à engager :
 - Actions de restauration et de gestion des zones humides (D8)
 - Restauration hydromorphologique des cours d'eau et amélioration de la continuité écologique (D9,D11),
 - Restauration des zones d'expansions des crues (D12)
 - Gestion/entretien de la ripisylve (D10)

SyAGE
Collectivités
Usagers

LE SAGE DE L'YERRES

Un SAGE opérationnel

Des actions à engager par le SyAGE et différents maîtres d'ouvrage :



- Un **calendrier prévisionnel** de mise en œuvre pour chaque disposition (fiche et tableau de synthèse) pour faciliter la programmation et le suivi du SAGE
- Un suivi de la mise en œuvre du SAGE via un **tableau de bord** technique avec des indicateurs simples (zones humides, zones d'expansion des crues, gestion à la source des eaux pluviales)

D.5 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	
Moyens mis en œuvre / à mobiliser	
Maître d'ouvrage pressenti : SYAGE EPAGE de l'Yerres	Partenaires techniques : Services de l'État, AESN, Départements, Région, Collectivités, Chambre d'Agriculture d'Île de France, Riverains, associations, exploitants agricoles ...
Moyens financiers : A déterminer (150 000 € HT)	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre / priorité : Dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE
Périmètre concerné : Ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres.	

Planning prévisionnel						
Année 1 (2024)	Année 2 (2025)		Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
1	2		3	4	5	6
1	2		3	4	5	6
1	2		3	4		

LE SAGE DE L'YERRES

Un SAGE opérationnel qui priorise les actions

Volet opérationnel

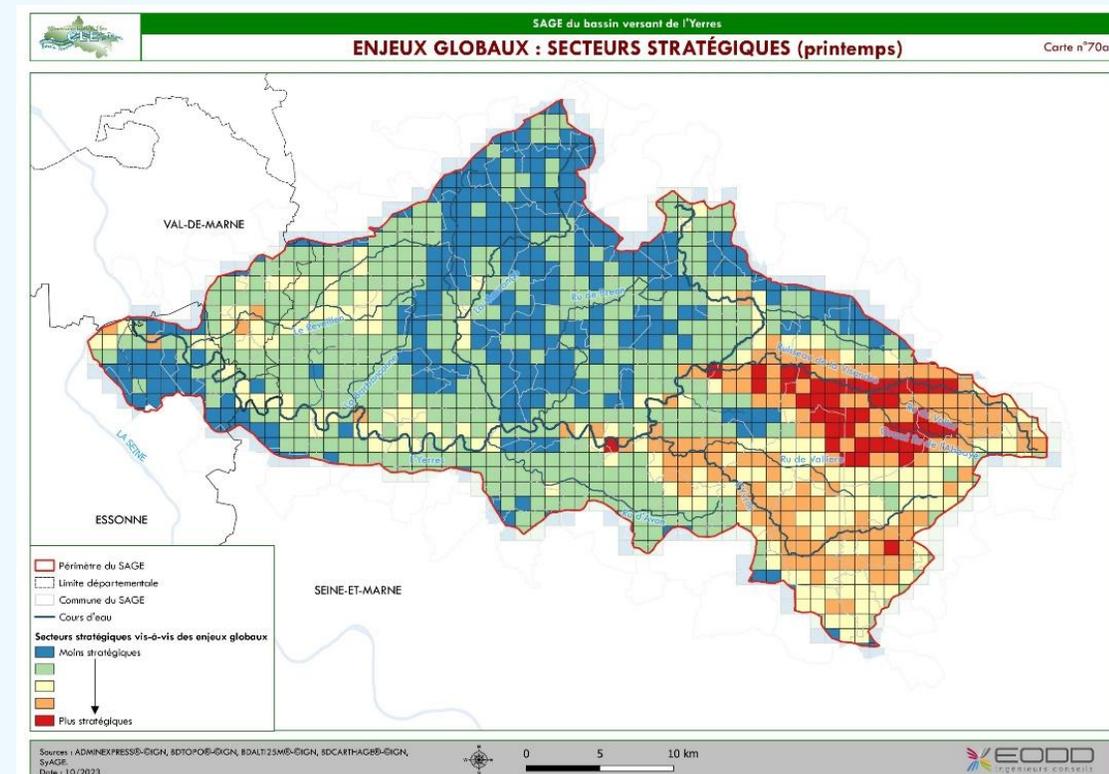
Des actions à engager sur des secteurs prioritaires, en mobilisant les leviers fonciers adaptés :



➤ Elaboration de stratégies foncières adaptées suivant les objectifs visés (D32), avec deux volets principaux :

1. Préservation/restauration des milieux aquatiques (portage SyAGE)
2. Préservation/restauration de la qualité de la nappe du Champigny (portage AQUI'Brie)

Une pré-identification de périmètres prioritaires



LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Le règlement du SAGE révisé : Quels sont les articles du règlement du SAGE révisé ?

Article 1 du SAGE 2011 : Proscrire la destruction des zones humides

 Article 4 du SAGE révisé : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²

 Article 4bis du SAGE révisé : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide > à 500 m² mais ≤ à 1 000 m²

Art. 4 & 4 bis : Encadrer les projets impactant une zone humide

Interdiction de détruire une zone humide ou d'altérer ses fonctions, sauf exceptions avec justification et compensation (équivalence fonctionnelle)

Séquence ERC

SDAGE SN 2022-2027 D.1.3.1.	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 4)
Compensation au plus proche des masses d'eau impactées, à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum + équivalence	Compensation en priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 200\%$, au moins équivalente (fonctions, biodiversité)
$\geq 200\%$ de la surface affectée si en dehors de l'unité hydrographique impactée	Si en dehors du bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 250\%$ + même unité hydrographique
... suivi dans le temps démontre la fonctionnalité des mesures de compensation	Suivi sur 30 ans de la mesure compensatoire

Compensation \approx SDAGE pour article 4 bis



ARTICLE 4 ET 4BIS - PROTEGER LES ZONES HUMIDES - 1



ARTICLE 4 ET 4BIS - PROTEGER LES ZONES HUMIDES - 2



AMENDEMENT DES ARTICLES 4 ET 4BIS RELATIFS AUX ZONES HUMIDES

- **Article 4** : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² (selon la nomenclature des IOTA) ;
- **Article 4 bis** : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² (en dessous du seuil des IOTA).

Les articles 4 et 4 bis prévoyaient déjà des dérogations et autorisent actuellement les projets suivants :

- Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
- Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- Les projets intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. → *ajouté lors de la CLE du 6 novembre 2024, proposition de modification de la rédaction de l'exception (pas de changement de fond)*
- Les réparations à l'identique de drains existants ;

Il a été ajouté les dérogations suivantes pour les articles 4 et 4 bis :

- Les projets comprenant l'existence d'enjeux (à démontrer précisément par le pétitionnaire) liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique ;
- Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou la mise aux normes des constructions existantes :
 - Dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
 - pour les extensions : les extensions ne peuvent altérer ou détruire une surface de zone humide supérieure ou égale à 2% de la surface artificialisée initiale et dans la limite de 200 m². Les zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement n'entrent pas dans ce cas dérogatoire et sont à préserver strictement. (**article 4**)
 - pour les extensions : les extensions ne peuvent altérer ou détruire une surface de zone humide supérieure ou égale à 5% de la surface artificialisée initiale pour les équipements publics existants et 2% de la surface artificialisée initiale pour les autres constructions. Les zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement n'entrent pas dans ce cas dérogatoire et sont à préserver strictement. (**article 4 bis**)
- les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, existants à la date d'approbation du SAGE, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
- les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
- les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.
- Les réparations à l'identique de drains existants ;

LE SAGE DE L'YERRES

Dispositions relatives à la protection des zones humides dans le nouveau SAGE :

- **Disposition D.3**: Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme et les projets
- **Disposition D.6**: Compléter les connaissances sur les zones humides
- **Disposition D.7** : Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
- **Disposition D.8** : Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
- **Disposition D.13** : Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus

LE SCHEMA DIRECTEUR DES ZONES HUMIDES

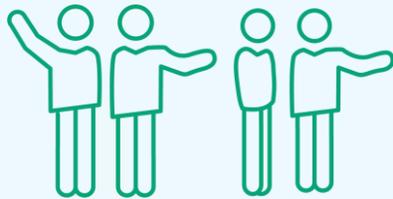
Objectifs du SDZH



Poursuite de la dynamique de conservation et restauration des ZH



Planifier, organiser, optimiser, prioriser, budgétiser



Rassembler et coordonner les acteurs locaux



3 phases distinctes

Phase A : Diagnostic et état des lieux du territoire (*bibliographique, avec questionnaire*)

Phase B : Elaboration de fiches-actions (*mesures de protection, restauration et gestion*)

Phase C : Mise en place du programme d'action (*priorité, calendrier, budget, suivi*)



Les coordonnées de la CLE

Si vous souhaitez plus de renseignements sur le SAGE de l'YERRES et sa CLE, rendez-vous sur : <http://www.syage.org/>



PLUS D'INFOS ?



Contacts



Mme Héloïse RAMBAUD

Animatrice du SAGE de l'Yerres
h.rambaud@syage.org
cle.yerres@syage.org
06.70.56.66.58



M. Grégory MOREAU

Chef de l'Unité Stratégie et Intégration
des Politiques Environnementales
Service Environnement et Prévention des Risques
gregory.moreau@seine-et-marne.gouv.fr
Bureau : 01 60 56 72 87
Portable : 06 08 28 96 49

